

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	15.000f	31.000f.	-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.		-	-	
	Algérie, Tunisie.		-	-	
	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		-	-	
Journal légalisé	900 f		-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

2020
26 février Décret n° 2020-540 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel 413

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-540 du 26 février 2020 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a fait de la modernisation de la justice un des objectifs fondamentaux de sa stratégie de développement. L'objectif d'instaurer une meilleure gouvernance judiciaire par le renforcement de l'État de droit, l'amélioration de l'environnement des affaires, la sécurisation des biens, est inscrit comme une composante fondamentale dans la lettre de politique sectorielle du ministère de la Justice.

L'informatisation constitue, à ce titre, un outil indispensable de communication et de gestion. Elle permet en effet une économie de temps et une réduction de coût notamment dans le domaine des affaires. Son usage dans le secteur judiciaire où il est attendu une certaine célérité dans la gestion des procédures est dès lors incontournable.

L'existence d'un système de communication électronique devant les cours et tribunaux peut contribuer grandement à l'atteinte de cet objectif. Cependant, non ou mal encadré, il peut engendrer de nombreuses irrecevabilités ou caducités.

A cet égard, la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel consacre le recours aux procédés électroniques dans la gestion quotidienne des procédures.

Le présent projet de décret organise le mécanisme de communication électronique des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel et fixe les garanties auxquelles doivent répondre les envois, remises et notifications des actes de procédure, conclusions, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions de justice lorsqu'ils sont effectués par voie électronique.